

Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg

p.a. Me Frédérique Riesen Case postale 310 1630 Bulle

Tél +41 26 913 91 91

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 12 juin 2023

Composition Vice-Présidente : Géraldine Barras

Assesseurs: Sarah Riedo, Isabelle Théron, Ambroise

Bulambo, Sophie Marchon Modolo

Secrétaire-juriste : Frédérique Riesen

Parties A., recourante, représentée par Me Albert J. Graf, avocat

contre

Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI), autorité intimée

Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée

Objet Échec définitif pour le programme « Formation pédagogique et

didactique et introduction à la formation pratique ».

Recours du 28 avril 2021 contre la décision de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg (CRI) du 30 mars 2021.

Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg Page 2 de 10

Considérant en fait :

- A. La recourante est étudiante dans la voie d'étude du bachelor of Arts en enseignement pour le degré secondaire (BA_SI) auprès de la Faculté des lettres et sciences humaines (ci-après, « La Faculté ») de l'Université de Fribourg (ci-après, « l'Université ») depuis le semestre d'automne 2017. Cette voie d'études comprend une formation scientifique dans les disciplines d'enseignement choisies (formation disciplinaire), dispensée par le Centre d'enseignement et de recherches pour la formation à l'enseignement au secondaire (ci-après, « le CERF »). Le CERF est rattaché à la Faculté.
- B. Au cours du semestre d'automne 2018, la recourante a suivi le cours « Introduction aux sciences de l'éducation » (ci-après, « le cours Introduction »), cours faisant partie du programme d'études « Formation pédagogique et didactique et introduction à la formation pratique » et prévu par le plan d'études du Diplôme d'aptitude à l'enseignement pour le degré secondaire I (DAES I), (ci-après, « le plan d'études DAES I »), ratifié par la Commission des études et des examens, le 20 mars 2017.
 - La recourante s'est présentée pour la première fois à l'examen de ce cours en *janvier 2019* (et non janvier 2018 ou juin 2019 comme il ressort des allégués II.2 et III.A du recours cf. pièces au dossier et recours à la CRI du 16 octobre 2020) et y a échoué en obtenant la note de 3.0. Elle s'est ensuite inscrite pour repasser cet examen durant la session d'automne 2019, mais n'a pu s'y présenter pour des raisons de santé, attestées par un certificat médical. Elle ne s'est pas représentée ensuite.
- C. Par décision du 28 septembre 2020, le Décanat de la Faculté, sur la base des informations transmises par le CERF, a prononcé l'échec définitif de la recourante pour le programme d'études « Formation pédagogique et didactique et introduction à la formation pratique ». Par conséquent, la recourante n'est plus autorisée à poursuivre ses études dans le programme précité.
- D. Par mémoire daté du 16 octobre 2020, la recourante a déposé un recours auprès de la Commission de recours interne de l'Université (ci après, « CRI ») contre la décision précitée, lequel a été rejeté par décision du 30 mars 2021.
- E. Par mémoire du 28 avril 2021, la recourante, par l'intermédiaire de son mandataire, a déposé un recours auprès de la Commission de recours externe de l'Université. Elle conclut, à titre préalable, à la recevabilité de son recours. A titre principal, elle conclut à ce que la décision de la CRI du 30 mars 2021 soit annulée et mise à néant et à ce qu'elle puisse se présenter sans autre condition à l'examen manquant à l'obtention de son Bachelor dans la branche Introduction aux sciences de l'éducation, lors de la prochaine session d'examen ou celle subséquente.
- F. Par courriel du 5 janvier 2023, la CRI a informé l'autorité de céans qu'elle s'en remettait à justice et qu'elle n'avait pas d'éléments à apporter concernant ce recours.

G. Par courriel du 27 avril 2023, le Décanat de la Faculté a informé l'autorité de céans qu'il avait déjà transmis sa prise de position dans le cadre de ce recours à la Commission de recours interne et qu'il n'avait aucun nouvel élément à ajouter et qu'il maintenait sa première prise de position.

En droit:

- 1. Formés contre la décision de la CRI du 30 mars 2021, le recours l'a été dans le délai de recours et les formes prescrites par les articles 80 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c al. 1 de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 al. 1 let. a du CPJA.
 - Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que la recourante a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable en la forme et la Commission de recours peut entrer en matière.
- 2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du Règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg (RSF 1.2.10), le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.
- 3. Il sied tout d'abord de vérifier si les dispositions concernant les sessions d'examens ont été correctement appliquées.

Tel que l'a décrit l'autorité intimée, les études en vue de l'obtention du BA SI sont composées de 150 crédits ECTS pour la formation disciplinaire et pour la didactique spécifique à la discipline et de 30 crédits ECTS pour la formation en sciences de l'éducation et à la pratique de l'enseignement (art. 4 al. 1 du Règlement du 14 juin 2007 pour l'obtention de « Bachelor of Arts pour la formation scientifique dans les branches enseignables au degré secondaire I » à la Faculté (ci-après, « Règlement BA SI »)). Le cours Introduction fait partie du plan d'études DAES I, selon lequel ce cours peut être suivi en 1ère, 2ème ou 3ème année (plan d'études DAES I, p. 7). Il fait partie du programme d'études « Formation pédagogique et didactique et introduction à la formation pratique » valant 30 crédits ECTS et il est dispensé par le CERF. L'art. 1er dudit plan précise que le plan d'études est soumis au Règlement BA SI. Les règles relatives aux tentatives et échec définitifs sont énoncées à l'art. 8.2 du plan d'études précité. Cet article prévoit que, conformément à l'art. 15 al. 4 du Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines (ci-après, « Règlement bachelor et master », en cas d'échec, chaque validation (cours, séminaire ou stage)) ne peut être répétée qu'une seule fois. Après deux échecs, l'unité d'enseignement ne peut plus être validée ; l'étudiant se retrouve alors en échec définitif. Conformément à l'art. 15 al. 5 du Règlement précité, l'étudiant doit se présenter à

Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg Page 4 de 10

l'évaluation de l'unité d'enseignement au plus tard à la quatrième session qui suit la période d'inscription à cette unité, sous peine d'échec définitif à cette unité d'enseignement.

La suite de l'art. 8.2 du plan d'étude (exception à l'exigence de la quatrième session en cas de stage) ne s'applique pas au cas d'espèce, l'examen en question concernant un cours et non un *stage*, tel qu'il ressort du plan d'étude.

Conformément à l'art. 7 des Directives d'été 2020, adoptées dans le contexte de la pandémie COVID-19, les facultés devaient prendre des mesures appropriées, de préférence en offrant la possibilité de répéter l'examen ou le bloc d'examens passé en mai/juin ou encore en juillet ou en août/début septembre 2020, sans compter la tentative. La Faculté a édicté des dispositions d'exécution, qui prévoient, à l'art. 3 al. 4, que la session d'examens d'été 2020 n'est pas comptabilisée dans les quatre sessions maximales qui suivent la période d'inscription à l'unité d'enseignement durant laquelle l'étudiant doit se présenter à l'évaluation.

La recourante s'est présentée pour la première fois à l'examen de ce cours en *janvier 2019* (et non janvier 2018 ou juin 2019 comme il ressort par erreur des allégués II.2 et III.A du recours cf. pièces au dossier et recours à la CRI du 16 octobre 2020) et y a échoué en obtenant la note de 3.0. Elle s'est ensuite inscrite pour repasser cet examen durant la session d'automne 2019, mais n'a pu s'y présenter pour des raisons de santé, attestées par un certificat médical. Elle ne s'est pas représentée ensuite.

Conformément au document intitulé « Inscription aux cours et aux examens de la Faculté des lettres et des sciences humaines / Information destinée aux étudiant-e-s / Semestre d'automne 2019 et de printemps 2020 », la session d'examens d'hiver 2019/2020 a eu lieu du 20 janvier 2020 au 14 février 2020, les inscriptions étant ouvertes du 9 septembre 2019 au 8 novembre 2019, et la session d'examens d'été a eu lieu du 2 juin 2020 au 26 juin 2020, les inscriptions étant ouvertes du 10 février 2020 au 9 avril 2020.

La recourante s'est inscrite et a suivi le cours d'Introduction du semestre d'automne 2018. Les quatre sessions auxquelles la recourante avait droit pour passer son examen étaient donc les sessions d'hiver 2018/2019, d'été 2019, d'automne 2019, et la dernière, d'hiver 2019/2020. Or, la recourante ayant été souffrante lors de la session d'automne 2019, et ceci ayant été attesté par un certificat médical, cette session n'a pas été comptabilisée (cf. art. 19 du Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines). La dernière session aurait donc dû être la suivante, à savoir celle d'été 2020. Cependant, conformément aux Directives d'été 2020, cette session n'a pas été comptabilisée en raison du contexte lié au COVID-19 (cf. Directives). La dernière session à laquelle la recourante aurait dû se présenter était celle d'automne 2020, qui a eu lieu du 17 août 2020 au 11 septembre 2020 et pour laquelle le délai d'inscription était échu le 24 juillet 2020 (cf. document intitulé « Inscription aux cours et aux examens de la Faculté des lettres et des sciences humaines / Information destinée aux étudiant-e-s / Semestre d'automne 2019 et de printemps 2020 »). La recourante ne s'est pas inscrite, ni présentée à cette session, sans être excusée (cf. art. 19 du Règlement du 8 mars 2018 pour l'obtention

du bachelor et du master à la Faculté des lettres et des sciences humaines). Les quatre sessions possibles étaient ainsi échues à la session d'automne 2020, plus particulièrement le 11 septembre 2020, raison pour laquelle le Décanat de la Faculté a prononcé, le 28 septembre 2020, l'échec définitif de la recourante pour le programme d'études « Formation pédagogique et didactique et introduction à la formation pratique».

Au vu de ce qui précède, l'autorité de céans constate que la Faculté et la CRI ont appliqué de manière correcte les dispositions relatives au délai maximum dans lequel la recourante devait valider son examen. La décision attaquée est donc confirmée sur ce point.

4. La recourante invoque une violation du droit en ce sens que, selon elle, le principe de nonrétroactivité du droit et celui de la sécurité du droit ont été violés du fait que l'autorité intimée se réfère aux Directives du Rectorat du 12 octobre 2020, alors que celles-ci ont été adoptées postérieurement aux faits de la cause.

Dans sa décision, l'autorité intimée se réfère aux Directives du Rectorat du 12 octobre 2020 pour le déroulement des examens ainsi que pour les autres preuves de prestations à fournir, et aux Dispositions d'exécution du 15 octobre 2020 de la Faculté concernant les sessions d'examens et les autres évaluations de l'année académique 2020/2021 organisées par la Faculté, afin de déterminer si une exception à la durée maximale des études aurait été adoptée ultérieurement, avec effet rétroactif, pour la session d'automne 2020. Elle constate, dans sa décision, que rien n'a été prévu à ce sujet et n'a donc pas fait application de ces Directives. Le grief de la recourante est infondé et doit être rejeté.

Il sied de préciser qu'il ne saurait être reproché à l'autorité intimée d'avoir vérifié si d'autres dispositions avaient été adoptées ultérieurement en ce qui concerne la session d'automne 2020, en lien avec le COVID-19, afin de déterminer si une exception supplémentaire à la durée maximale des examens s'appliquait, puisque ceci aurait été dans l'intérêt de la recourante, qui aurait ainsi pu bénéficier d'une session supplémentaire.

- 5. Dans un prochain grief, la recourante invoque l'arbitraire, une violation du principe de proportionnalité et de l'égalité de traitement, en ce sens que, selon elle, sa situation personnelle et le contexte extraordinaire lié au COVID-19 sont des circonstances exceptionnelles qui justifient une dérogation aux dispositions susmentionnées, afin qu'elle puisse se présenter à une session d'examen supplémentaire.
- 5.1. L'autorité intimée explique ce qui suit, dans sa décision. Le plan d'études DAES I ne prévoit pas la possibilité de prolonger le délai fixé par l'art. 8.al. 2. Toutefois, même en l'absence d'une clause dérogatoire, le principe de proportionnalité pourrait justifier l'octroi d'une dérogation. Les autorisations dérogatoires se caractérisent par le fait qu'elles entrent en considération lorsque les conditions normales d'octroi d'une autorisation ne sont pas remplies, mais que le refus de toute autorisation n'apparaît pas souhaitable en raison de circonstances exceptionnelles. L'octroi d'autorisations dérogatoires peut être imposé par le principe de la proportionnalité, afin d'éviter des cas de rigueur (TANQUEREL Thierry, Manuel de droit administratif, 2011., p. 294, n. 861). En raison de leur nature, les autorisations dérogatoires impliquent un pouvoir d'appréciation de l'autorité. L'octroi d'une dérogation peut

s'imposer, suite à une pesée de tous les intérêts pertinents, en vertu du principe de proportionnalité (cf. TANQUEREL Thierry, op. cit., p. 295, n. 862). L'autorité, après avoir identifié l'existence de circonstances particulières, se livre à une pondération complète de l'ensemble des intérêts publics et privés en présence, dont le résultat doit être à la fois conforme aux conditions légales (s'il y en a) et aux principes constitutionnels (prohibition de l'arbitraire, protection de la bonne foi, proportionnalité); l'autorité doit parvenir à la conclusion que l'octroi d'une dérogation permet de mieux appliquer la loi, dans le but que poursuivait le législateur (cf. DUBEY Jacques / ZUFFEREY Jean-Baptiste, Droit administratif général, 2014, p. 335).

Plus loin, l'autorité intimée rappelle ce qui suit : Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, qui impose une pesée des intérêts ; ATF 1C_344/2018 du 14 mars 2019, cons. 3.4).

L'autorité intimée procède à l'analyse suivante : En l'espèce, on ne saurait considérer que la situation personnelle de la recourante constitue une circonstance exceptionnelle qui justifierait de faire abstraction de la condition des quatre sessions bien établies. Certes, la pandémie de COVID-19 a eu des répercussions physiques et organisationnelles sur de nombreuses personnes. La recourante n'a cependant pas apporté la preuve par certificat médical que la pandémie aurait eu des conséquences sur sa santé l'empêchant de poursuivre ses études et/ou de se présenter aux sessions d'examens. La CRI relève au surplus que la recourante a bénéficié de quatre sessions pour se présenter à l'examen en question. Elle aurait pu se présenter à la session d'été 2019 suite à sa première tentative à la session d'hiver 2018/2019 et bénéficiait encore d'une tentative à exercer au cours de la session d'hiver 2019/2020, soit au total deux sessions d'examens avant le début de la pandémie. La recourante ne peut donc pas légitimement déclarer que la crise du COVID a eu des conséquences brutales et soudaines sur son organisation. Il apparaît plutôt aux yeux de la CRI que la recourante aurait pu et dû s'organiser en amont et planifier sa participation aux sessions d'examens et se renseigner sur la condition des quatre sessions après sa première tentative à l'examen du cours Introduction. Bien que consciente de l'impact personnel pour les étudiant-e-s d'un échec définitif dans un programme d'études, la CRI relève que la recourante a choisi de ne pas se présenter à certaines des quatre sessions d'examen dont elle bénéficiait. Ce choix relève de la propre responsabilité de la recourante. Partant, il faut considérer que le principe de proportionnalité n'a pas été violé.

Elle ajoute plus loin ce qui suit : Les modalités de présentation aux évaluations et plus spécifiquement la condition des quatre sessions ne prêtent pas le flanc à la critique dans la mesure où les ressources matérielles et en personnel des universités sont limitées. Le Tribunal cantonal s'est en outre récemment prononcé sur la limitation de la durée des études, soit plus particulièrement sur l'art. 29 du Règlement bachelor et master (cf. ATC du 27 novembre 2019, 601 2019 107 et 601 2019 126). L'art. 29 al. 2 dudit règlement prévoit que

sauf raisons contraignantes, les examens de fin de première année doivent avoir été réussis au cours des sessions d'examens rattachées aux quatre premiers semestres dans le programme d'études. En cas de non-respect de ce délai, l'étudiant-e subit un échec définitif (art. 31; art. 29 al. 3 Règlement). Le Tribunal cantonal a indiqué à cet égard que « la volonté d'exiger que les étudiants passent avec succès les examens de première année au plus tard au début du 5ème semestre d'études obéit à l'intérêt public qui vise à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires. La menace d'un échec définitif en cas de non-réussite des examens dans le délai fait partie intégrante de la formation universitaire et est nécessaire à la crédibilité des études. Cette limite temporelle constitue un principe général et central d'organisation d'études (ATC du 27 novembre 2019, 601 2019 107 et 601 2019 126, p. 4). Il y a donc un intérêt public à ce qu'un étudiant soit en échec définitif s'il ne parvient pas à remplir les exigences demandées dans le délai fixé. Les règles fixées permettent également d'assurer une égalité de traitement entre les étudiant-es : le principe de l'égalité de traitement (art. 9 al. 1 Cst.-FR et art. 8 al. 1 Cst.) oblige les facultés à traiter tous les étudiant-e-s de la même façon. Ce principe interdit notamment de traiter de manière plus favorable un ou une étudiant-e en lui permettant d'étaler les épreuves auxquelles il ou elle doit se soumettre sur une période plus longue que les autres étudiante-s qui suivent le même cursus. L'égalité de traitement assure également l'assujettissement des étudiant-e-s au même contenu de la matière d'examen, qui peut évoluer au fil du temps. Autoriser la recourante à se présenter à l'examen en question une nouvelle fois placerait cette dernière dans une situation plus favorable que les étudiant-e-s suivant le même cursus universitaire et soumis aux mêmes règles. Partant, le principe d'égalité de traitement justifie de refuser l'accès à la demande de la recourante. L'invocation par la recourante de l'art. 2 al. 4 des Dispositions d'exécution été 2020 et des dispositions d'exécution actuellement en vigueur, lequel prévoit : « Tous les choix et les décisions doivent être faits et prises dans l'optique de permettre l'avancée des étudiant-e-s dans leurs cursus, en respectant le principe de l'égalité de traitement. », ne lui est d'aucun secours puisque le principe d'égalité de traitement aurait été justement violé si la Faculté avait autorisé la recourante à pouvoir se présenter une nouvelle fois à l'examen en question.

En ce qui concerne l'arbitraire, l'autorité intimée ajoute ce qui suit : Une décision est arbitraire « lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable ; pour que cette décision soit annulée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat » (ATF 140 III 16, cons. 2.1). En l'espèce, la conséquence d'un échec définitif en cas de dépassement de la durée maximale fixée est clairement établie dans le plan DAES I ainsi que dans le règlement bachelor et master, tous deux disponibles sur le site internet de l'Université. Qui plus est, et comme exposé ci-dessus (cf. supra consid. 6.3), la recourante bénéficiait de quatre sessions pour se présenter à l'examen en question mais a, par choix, renoncé à se présenter à certaines d'entre elles. Il faut dès lors considérer que la Faculté n'a pas commis d'arbitraire dans sa décision du 28 septembre 2020.

Sur la base de ce qui précède, l'autorité intimée conclut que la décision contestée n'apparaît pas disproportionnée, arbitraire ou contraire à l'égalité de traitement et que c'est dès lors à juste titre que la Faculté a prononcé l'échec définitif de la recourante pour le programme d'études « Formation pédagogique et didactique et introduction à la formation pratique ».

5.2. L'argumentation de l'autorité intimée, qui énonce et applique correctement la jurisprudence et la doctrine en vigueur, ne porte pas le flanc à la critique et il doit y être fait droit et intégralement renvoyé comme faisant partie intégrante de la présente décision.

En effet, comme le relève l'autorité intimée, les étudiants ont la responsabilité de s'informer sur les modalités d'examens, à savoir notamment sur les tentatives possibles, ainsi que sur le temps à disposition pour les passer. Il est vrai que le COVID-19 était une situation exceptionnelle qui a impacté le monde universitaire et le déroulement des études. Or, l'Université a tenu compte de cette situation particulière qui a affecté tous les étudiants en élaborant des directives spécifiques, telles que listées ci-dessus, pour les sessions d'examens qu'elle estimait être les plus touchées. La recourante n'a pas démontré en quoi le contexte du COVID-19 l'aurait atteinte de manière plus conséquente que les autres étudiants, et aurait justifié un traitement différent (cf. not. égalité de traitement). Il lui appartenait de se renseigner sur les modalités d'examens, ce d'autant plus en raison de cette situation particulière. Son attention aurait dû être encore plus pointue dans la mesure où elle devait être consciente qu'elle avait déjà épuisé trois des quatre sessions qu'elle avait à disposition pour passer son examen.

La décision de la CRI n'est donc pas arbitraire ou disproportionnée et ne viole pas l'égalité de traitement. Les griefs de la recourante sont ainsi rejetés.

La recourante invoque ensuite une violation de l'interdiction du formalisme excessif, l'autorité intimée ayant appliqué à la lettre les dispositions légales et les directives, sans tenir compte de la situation particulière du cas d'espèce.

Conformément à l'art. 8 al. 3 CPJA, l'autorité est tenue de statuer dans un délai raisonnable et de s'abstenir de tout excès de formalisme. Selon la jurisprudence, il y a formalisme excessif, constitutif d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst., lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel. En tant que l'interdiction du formalisme excessif sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, elle poursuit le même but que le principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 et 9 Cst. ; cf. ATF 145 I 201 consid. 4.2.1).

Tel qu'il a été démontré à l'allégué 5 ci-dessus, l'application stricte des dispositions concernant le nombre maximal de session d'examens possibles répond à un intérêt public digne de protection. En outre, la recourante avait la possibilité de valider son examen durant quatre sessions. Il a été tenu compte de son incapacité pour maladie, ainsi que de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 en ce qui concerne la session d'été 2020. L'application stricte des dispositions n'est donc pas choquante dans le cas d'espèce et ne viole pas le principe de la bonne foi.

Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg Page 9 de 10

Le grief de la recourante doit être rejeté.

Plus loin, la recourante invoque l'inopportunité et une application inéquitable des dispositions légales et des directives. Selon elle, l'autorité intimée aurait dû tenir compte de sa réussite et des bons résultats obtenus dans les autres branches du cursus et l'autoriser à passer son examen lors d'une session supplémentaire.

5.3. Dans le cadre de l'examen de l'opportunité il doit être vérifié si une autre solution que celle prise par l'autorité dans un cas concret et conformément à son pouvoir d'appréciation n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat, en application des principes généraux du droit (cf. ATF 137 V 71 consid. 5.2).

La question de l'opportunité se pose ainsi seulement dans les cas où les dispositions légales laissent à l'autorité une certaine marge d'appréciation. En l'espèce, les dispositions applicables, listées à l'allégué 3 ci-dessus, ne laissent pas de marge d'appréciation à l'autorité, si ce n'est dans le cadre de d'une clause dérogatoire imposée par le principe de proportionnalité et des autres principes généraux du droit.

Tel qu'il ressort des considérants qui précèdent, auxquels il est renvoyé, la décision attaquée respecte les principes généraux du droit, notamment le principe de proportionnalité. L'autorité intimée n'a donc pas tranché de manière inopportune. Le grief de la recourante doit être rejeté.

- 5.4. L'équité faisant partie intégrante de l'interdiction de l'arbitraire (cf. ATF 140 I 201 consid. 6.1), il est renvoyé au considérant 5 ci-dessus. La décision attaquée n'étant pas arbitraire, elle n'est pas inéquitable. Ce grief doit également être rejeté.
- 6. Enfin, la recourante invoque le principe de la litispendance pour justifier le fait qu'elle ne s'est pas présentée à une session d'examen supplémentaire, après la reddition de la décision d'échec définitif.

Cette question ne semble pas concerner le principe de la litispendance, mais davantage celui de l'effet suspensif du recours et de l'interdiction de l'arbitraire.

Tel qu'il a été démontré ci-dessus, la dernière session à laquelle la recourante aurait eu droit était celle d'automne 2020, laquelle s'est achevée le 11 septembre 2020, et pour laquelle le délai d'inscription était échu le 24 juillet 2020 (cf. document intitulé « Inscription aux cours et aux examens de la Faculté des lettres et des sciences humaines / Information destinée aux étudiant-e-s / Semestre d'automne 2019 et de printemps 2020 »). La décision d'échec définitif rendue par la Faculté le 28 septembre 2020 a donc été rendue alors que la recourante n'avait déjà plus la possibilité de passer les examens de la session d'automne 2020. La question de savoir si le prononcé de la décision du 28 septembre 2020, ainsi que le dépôt du recours du 16 octobre 2020, permettent de justifier le fait que la recourante ne s'est pas présentée à la session d'hiver 2021 peut donc rester ouverte.

Commission de recours de l'Université de Fribourg Rekurskommission der Universität Freiburg Page 10 de 10

7. Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite.

Le recours étant rejeté, aucune indemnité de partie ne sera allouée (art. 137 al. 1 CPJA).

La Commission de recours arrête:

- 1. Le recours est rejeté.
- 2. Il n'est pas perçu de frais de justice.

Voie de droit :

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Bulle, le 12 juin 2023

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste

Notification:

- A., par l'intermédiaire de son conseil, Me Albert J. Graf, avocat
- Commission de recours interne de l'Université de Fribourg, Av, de l'Europe 20, 1700 Fribourg, autorité intimée
- Décanat de la Faculté des lettres et des sciences humaines, intimée (sous pli simple, pour information)